

Naturellement Cholet



Affaire des indemnités

Réponses aux allégations du Maire de Cholet

<https://www.naturellementcholet.fr/>



Franck Loiseau Muriel Courta y J.M. Debarre



QR code vers notre vidéo YouTube



Les élus de la majorité du conseil municipal de Cholet ont perçu 127 209 € d'indemnités auxquelles ils n'avaient pas droit entre juillet 2020 et octobre 2021.

Pourtant, G. Bourdouleix et les conseillers municipaux de sa majorité ont été informés de leurs multiples erreurs comptables lors du conseil municipal du 3 juillet 2020. Malgré cela ils n'ont entamé aucune démarche pour rectifier ces erreurs comptables. Il aurait été tout à fait possible de corriger ces erreurs dans les trois mois suivants l'adoption de la délibération illégale.

Dans une vidéo cousue de mensonges postée sur YouTube en décembre 2024, G. Bourdouleix tente de tromper lourdement les Choletais. **Alors que seul le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune**, dont les indemnités des élus, G. Bourdouleix tente d'attribuer ses erreurs comptables à l'administration de la ville de Cholet et à la Préfecture du Maine-et-Loire.

610 000 €

Si l'opposition n'avait pas soulevé ces erreurs de calculs des indemnités, les élus de la majorité auraient perçu 610 000 € de trop sur l'ensemble du mandat 2020-2026. Le plus inquiétant, c'est que G. Bourdouleix dit reprendre en 2020 les mêmes modes de calculs erronés qu'en 2008 et 2014.

En ce début d'année 2025, sauf preuves contraires, et malgré les condamnations par la justice administrative aucun remboursement n'a été effectué par les élus ayant touché les trop perçus.

Les finances publiques de Cholet sont toujours en manque des montants non remboursés pour lesquels **les conseillers municipaux de la majorité ont été définitivement condamnés par la justice en août 2024**. Cet argent public reste dans les poches des élus qui se sont attribués des indemnités supérieures à celles auxquelles ils avaient droit.

Il est regrettable de toujours devoir recourir à la justice pour simplement faire appliquer la Loi.

Dans ce document et notre vidéo YouTube, nous revenons point par point sur les allégations du Maire de Cholet contenues dans sa vidéo publiée fin décembre. Le Maire de Cholet tente de noyer le poisson et de clore cette triste affaire. Il a recours à tous les stratagèmes utilisés par les menteurs en politique, et en particulier l'extrême droite.

Dans sa vidéo le Maire de Cholet tente

1- de faire croire aux Choletais que calculer les indemnités est compliqué alors qu'il suffit d'appliquer les recommandations officielles. Il se dit incapable de faire un tel calcul. Soit le Maire est incompetent, soit il se moque des Choletais.

2 - de faire croire qu'il s'agit d'une simple erreur administrative

3 - de faire croire que la justice administrative 'juge mal'. Quand la bonne foi est retenue, la justice atténue la dureté de la Loi. Si les juges administratifs n'ont pas appliqué cette jurisprudence, c'est qu'informés, le maire et les élus de la majorité n'ont jamais voulu corriger leurs erreurs, ainsi la bonne foi ne peut absolument pas être retenue.

4- de faire passer les élus de la majorité pour des victimes alors qu'ils ont commis ce que nous considérons être des fautes graves et une sérieuse atteinte à la probité.

5- de discréditer les groupes d'opposition municipale et l'association Anticor (anti corruption) qui défendent pourtant les intérêts des Choletais et des Français.

6- de rejeter la faute sur le préfet ou à l'administration de la ville afin de fuir ses responsabilités d'élus : ce n'est pas moi, c'est les autres !

7- de ne pas appliquer les décisions de la justice administrative.

8- de faire durer et oublier cette affaire jusqu'aux prochaines élections municipales sans rembourser les indemnités qu'ils ont illégalement perçues.

9- de nier le fait que de l'argent public a fini dans les poches de certains élus alors qu'ils n'y avaient pas droit.

Les faits sont têtus et la vérité concernant le trop-perçu des indemnités des élus de la majorité est très éloignée de ce que déclare M. Bourdoux dans cette vidéo.

Pour vous aider à mieux comprendre la réalité de ce dossier, nous vous proposons un tableau récapitulatif chronologique des faits.



Malgré les observations d'erreurs manifestes de calculs pointées à de multiples reprises par l'opposition (Cholet Autrement), **la délibération 0.7 du conseil municipal du 3 juillet a été adoptée par les seuls conseillers municipaux de la majorité.** Cette délibération a déterminé les indemnités de fonction du maire de Cholet, du maire-délégué du Puy-Saint-Bonnet, du 1er adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux avec délégation **sans suivre la démarche indiquée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).** On arrive à un résultat indiquant un trop perçu important concernant les indemnités attribuées à la majorité.

Les Choletais doivent savoir que **le mode de calcul des indemnités est clairement expliqué bien avant le renouvellement des conseils municipaux de façon pédagogique par les circulaires des ministères, par les préfectures, par les guides des associations des maires de France publiés avant chaque renouvellement de conseil municipal. Aucun élu ne peut ignorer ces recommandations.**



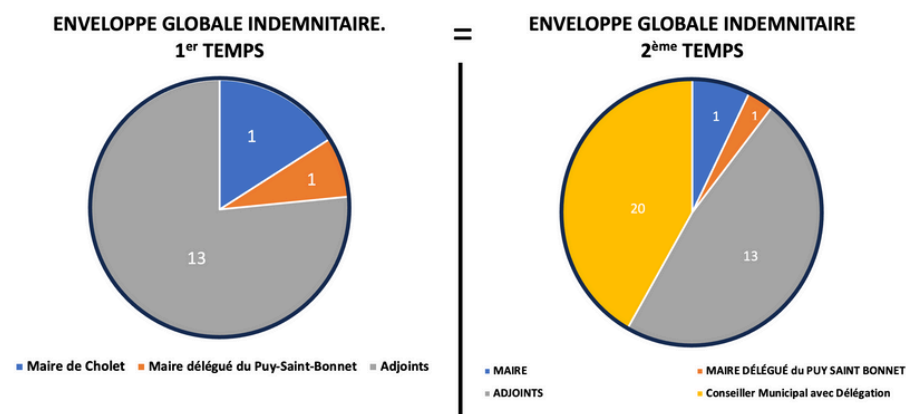
L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en fonction de la population de la commune. Pour Cholet, des majorations d'indemnités de fonction de droit sont appliquées, elles sont liées à la Dotation de Solidarité Urbaine et depuis 2015 en tant que chef-lieu d'arrondissement.

Pour Cholet, cette enveloppe indemnitaire globale est octroyée dans un 1er temps avec un certain montant au maire, au maire délégué et aux 13 adjoints en exercice. Dans un 2e temps cette enveloppe du même montant est répartie en pourcentage, au maire, au maire délégué, aux 13 adjoints et aux 20 conseillers municipaux avec délégation (indemnités maximales prévues au III de l'article L2123-24-1 du CGCT).

Pour la Ville de Cholet, l'enveloppe indemnitaire totale se présente comme suit :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut	Montant brut mensuel *	Nombre d'élus concernés	Montant total brut mensuel *
Maire	50 000 à 99 999 hab.	110	4 278,34 €	1	4 278,34 €
Adjoints		44	1 711,34 €	12	20 536,03 €
Enveloppe indemnitaire répartissable					24 814,37 € soit un taux global de 638 %
Maire-Délégué	1 000 à 3 499 hab.	51,6	2 006,93 €	1	2 006,93 €
Montant total des indemnités avant majoration					26 821,30 €

* Montant présenté à titre indicatif en application de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 et d'une valeur du point indiciaire de 3 889,40 € (en vigueur au 1^{er} septembre 2021) et en vigueur au 3 juillet 2020



Vous trouverez sur le site <https://www.naturellementcholet.fr/les-affaires> la reproduction de l'ensemble des délibérations (QR code ci-contre)

- la **délibération illégale** 0.7 du conseil municipal du 3 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction des élus de la majorité
- les délibérations 0.11 et 0.12 du 11 octobre 2021 du conseil municipal de Cholet fixant enfin correctement les indemnités de fonction
- les copies des décisions des jugements du Tribunal administratif de Nantes, de la Cour Administrative d'Appel de Nantes et l'ordonnance du désistement de la ville de Cholet au Conseil d'État.



Le calcul correct et légal des indemnités de la majorité a enfin été établi lors du Conseil Municipal du 11 octobre 2021 avec les mêmes textes de lois qu'en juillet 2020.

Les Choletais peuvent prendre, ligne par ligne, les montants bruts mensuels attribués de façon illégale le 3 juillet 2020 et les comparer aux montants bruts exacts établis le 11 octobre 2021.

Les calculs erronés du 3 juillet 2020 des indemnités globales du maire de Cholet, du maire délégué du Puy Saint Bonnet, des adjoints et des conseillers municipaux avec délégation montrent un trop perçu mensuel de 8 480 € par les élus de la majorité de juillet 2020 au 11 octobre 2021.

FONCTION	NOMBRE	Illégal	Légal
		MONTANT BRUT MENSUEL 3 JUIL 2020	MONTANT BRUT MENSUEL 11 OCT 2021
MAIRE	1	3 640,32 €	3 640,32 €
MAIRE DÉLÉGUÉ du PUY SAINT BONNET	1	1 672,44 €	1 672,44 €
1er ADJOINT	1	2 806,98 €	2 806,79 €
ADJOINT	1	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	2	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	3	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	4	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	5	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	6	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	7	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	8	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	9	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	10	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	11	1 975,82 €	1 975,66 €
ADJOINT	12	1 975,82 €	1 975,66 €
Conseiller Municipal avec Délégation	1	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	2	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	3	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	4	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	5	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	6	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	7	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	8	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	9	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	10	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	11	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	12	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	13	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	14	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	15	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	16	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	17	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	18	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	19	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	20	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	21	935,79 €	465,33 €
Conseiller Municipal avec Délégation	22	935,79 €	465,33 €
ENVELOPPE GLOBALE		50 545,38 €	42 064,73 €
TROP-PERÇU MENSUEL par les ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MAJORITÉ de CHOLET entre JUIL 2020 et OCT 2021		8 480,65 €	
TROP-PERÇU par les ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MAJORITÉ de CHOLET entre JUIL 2020 et OCT 2021		127 209,75 €	
TROP-PERÇU ANNUEL par les ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MAJORITÉ de CHOLET		101 767,80 €	
TROP-PERÇU par les ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MAJORITÉ de CHOLET pendant les 6 ans du MANDAT de 2020 à 2026 si l'OPPOSITION n'avait pas été présente		610 606,80 €	



Réponses aux contre-vérités du maire

A propos de la vidéo postée le 21 décembre sur YouTube par G. Bourdouleix, sur le dossier des indemnités des élus de la majorité, le maire déclare:

1ère déclaration : « Le 29 (juin 2020), nous travaillons... la délibération qui fixera les indemnités des uns et des autres... on s'interroge sur le calcul des indemnités... Il y a un doute. Je prends mon téléphone et j'appelle le sous-préfet... Le sous-préfet... propose... de reprendre la même délibération que les conseils municipaux précédents, en l'occurrence en 2014 et en 2008 et les autres mandatures... Et je ferai le contrôle de légalité, j'aurai deux mois, c'est la loi, pour vérifier si votre délibération est bonne ou pas bonne... »

Notre réponse : Le maire de Cholet en est à son 5ème mandat ! Il a eu tout le loisir de suivre des formations pour savoir comment établir correctement le calcul des indemnités des élus. On ne peut pas croire que le maire de Cholet, ne sache pas lire et appliquer correctement des textes concernant le calcul des indemnités.

Les oppositions sont bien parvenues à démontrer que le calcul des indemnités de juillet 2020 étaient complètement erroné, démonstration approuvée par les juges administratifs. **Mais M. Bourdouleix aime réécrire l'histoire...**

2ème déclaration : « La Cour Administrative d'Appel [de Nantes le 16 février 2024] a confirmé l'illégalité de la délibération [0.7 de juillet 2020], mais sur un seul point, le calcul de l'indemnité du premier adjoint... qu'il n'y a plus de remise en cause de l'enveloppe globale... »

Notre réponse : Nous publions sur le site de Naturellement Cholet les copies des jugements du Tribunal Administratif de Nantes et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes. La lecture de ces dernières montre sans équivoque que la délibération 0.7 du Conseil Municipal de Cholet du 3 juillet 2020 est annulée dans son entièreté et que l'enveloppe globale mensuelle est mise en cause car erronée et dépassant les montants autorisés.

Vous trouverez ci-dessous le tableau démontrant le **dépassement de 8 480 € de l'enveloppe globale mensuelle de juillet 2020 à octobre 2021.**

ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE AVEC MAJORATIONS	2020			2021		
	FONCTION	NOMBRE d'ÉLUS CONCERNÉS	TOTAL MENSUEL	FONCTION	NOMBRE d'ÉLUS CONCERNÉS	TOTAL MENSUEL
Maire de Cholet	3 640,32 €	1	3 640,32 €	3 640,32 €	1	3 640,32 €
Maire délégué du Puy Saint Bonnet	1 672,44 €	1	1 672,44 €	1 672,44 €	1	1 672,44 €
1er Adjoint	2 806,98 €	1	2 806,98 €	2 806,79 €	1	2 806,79 €
Adjoints	1 975,82 €	12	23 709,84 €	1 975,66 €	12	23 707,92 €
Conseillers municipaux avec délégation	935,79 €	20	18 715,80 €	465,33 €	22	10 237,26 €
			50 545,38 €			42 064,73 €
DÉPASSEMENT DE L' ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE			8 480,65 €			

3ème déclaration : « Nous avons décidé, dans les délais qui sont prévus, d'aller faire un pourvoi devant le Conseil d'État, mais on a bien étudié la jurisprudence du Conseil d'État et on s'est aperçu que jamais... il n'accepte que les indemnités soient quand même versées, alors que la délibération est illégale... nous avons décidé de retirer ce pourvoi devant le Conseil d'État ».

Notre réponse : Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par la justice uniquement si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.

Au vu la gravité des illégalités de la délibération 0.7 du conseil municipal de Cholet du 3 juillet 2020, aucun moyen sérieux ne pouvait être présenté pour casser le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

4ème déclaration : « *Moi maire de Cholet je ne suis pas touché par cette délibération illégale ...* »

Notre réponse : Le maire et le maire délégué de chaque commune de France ont droit à des indemnités qui sont fonction de la population de chaque commune sans qu'une délibération du conseil municipal soit adoptée. Les indemnités pour les maires et maires délégués sont de droit. Par conséquent, le fait que la délibération 0.7 du 3 juillet 2020 soit illégale ne prive pas le maire de Cholet de ses indemnités.

Nous pensons cependant que le maire de Cholet est le 1er responsable de ces calculs inexacts en faisant voter une délibération illégale qui permettait à certains élus de la majorité de percevoir des sommes indues. Ainsi, le Maire sera t-il solidaire de ses élus lorsqu'ils devront rembourser les 127 209 € de trop perçu ?

5ème déclaration : « *La délibération est annulée, et comme elle est annulée pour illégalité, on demande aux élus de rembourser un an d'indemnité* »

Notre réponse : Personne n'est au dessus de la loi. Il suffit de la respecter pour éviter l'annulation d'une délibération. « *Le retrait d'un acte administratif est l'annulation par l'autorité administrative de cette décision, de sorte que ses effets tant passés qu'à venir sont supprimés et entraînent donc la disparition totale de l'acte de l'ordonnement juridique* ». La délibération 0.7 du 3 juillet 2020 étant définitivement annulée par la justice administrative, **tout ce que portait cette délibération est annulé** sauf pour le maire et le maire délégué du Puy Saint Bonnet qui touchent leurs indemnités même si la délibération 0.7 n'existe plus.

En cas d'annulation de la délibération 0.7, le maire de Cholet savait pertinemment que ce serait non seulement les trop-perçus qui seraient à rembourser, mais la totalité des indemnités perçues par ses collègues.

6ème déclaration : « *Les élus doivent rembourser... C'est une jurisprudence [de Nantes] qui est contraire... à une jurisprudence de la cour administrative de Nancy d'octobre 2022 qui avait dit vous ne remboursez que le trop-perçu* ».

Notre réponse : Il s'agit d'une interprétation inexacte de cette jurisprudence de Nancy dans l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, du 20 octobre 2020 :

« Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que les élus concernés de LA CHAPELLE SAINT-LUC ont pu, **de bonne foi**, procéder au vote de cette délibération sans en avoir décelé les illégalités. Dans ces conditions et compte tenu du préjudice subi par les élus concernés, qui auraient pu se voir légalement attribuer et verser des indemnités d'exercice de leurs fonctions dans la limite du plafond résultant de l'application... du CGCT, il sera fait une juste appréciation des sommes à rembourser en les limitant à celles versées en dépassement de ce plafond.

Dans l'affaire de l'illégalité de la délibération n°7 du 3 juillet 2020, **la bonne foi des élus de la majorité n'a pas été retenue**. Ils ont tous été informés de leur méprise comptable dès le 3 juillet 2020 par l'opposition municipale. Ces erreurs de calculs ont été démontrées par l'opposition et été commentées par la presse pendant plusieurs mois. Le Maire de Cholet déforme la jurisprudence comme il réécrit l'histoire. Informés à plusieurs reprises de leurs erreurs de calculs, les élus de la majorité auraient pu et dû corriger leurs erreurs en adoptant une nouvelle délibération ou en demandant au juge administratif une médiation. Ils n'ont rien fait dans ce sens au détriment des Choletais et des finances publiques.

7ème déclaration : « *L'opposition saisit le préfet par un courrier, le préfet ne répond pas, donc c'est qu'il entérine la délibération que nous avons prise et qu'il ne la remet pas en cause...* »

Notre réponse : M. Bourdouleix tente délibérément de tromper les Choletais. Cette présentation mensongère des faits se heurte à la jurisprudence administrative qui considère que le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire de déféré préfectoral pour déférer ou non un acte illégal devant la justice administrative. Par conséquent, l'abstention du préfet chargé du contrôle de légalité ne peut avoir les effets d'un brevet de légalité donné à la délibération 0.7 du conseil municipal de Cholet du 3 juillet 2020. Dans ce dossier, le préfet n'ayant pas déféré la délibération, l'opposition a saisi directement le tribunal administratif de Nantes. On rappelle ici que les décisions de l'ordre administratif ont valeur juridique et qu'elles sont prises au nom du Peuple Français.

8ème déclaration de G. Bourdouleix: « Et puis à un moment donné, l'association d'extrême gauche Anticor, qui veut jouer les grandes vertueuses sur les questions financières, budgétaires, tout ce qui est lié à l'argent dans les collectivités notamment, mais qui a des financements plus qu'occultes, je le précise»

Notre réponse : Il suffit généralement d'être en désaccord avec M. Bourdouleix pour être taxé d'extrémiste, lui le candidat soutenu par le Rassemblement National, parti politique désigné comme un parti d'extrême droite par le Conseil d'Etat.

ANTICOR est une association fondée en 2002 pour lutter contre la corruption et rétablir l'éthique en politique. L'association regroupe des citoyens et des élus de **toutes tendances politiques** engagés pour faire respecter les exigences démocratiques non partisans.

Son financement provient à 100% des cotisations et dons de particuliers. ANTICOR a adopté une politique très stricte en matière de dons des personnes physiques en imposant des précautions et limites visant à garantir son indépendance. ANTICOR bénéficie d'un agrément délivré pour trois ans par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et d'un agrément du premier ministre renouvelé par Gabriel Attal le 5 septembre 2024. G. Attal ne semble pas appartenir à l'extrême gauche.

La liste des affaires en cours et passées menées devant la justice par ANTICOR démontre **une lutte contre la corruption sans aucun lien avec la sensibilité politique des personnes incriminées.**

Lutter contre la corruption et rétablir l'éthique en politique doit être une priorité de toute démocratie.

9ème déclaration : « Les élus à un moment donné vont être amenés à devoir rembourser une année d'indemnité. Mais logiquement les élus vont se retourner contre la ville, parce que la ville a commis une erreur.»

Notre réponse : Nous ne doutons pas, comme le dit M. Bourdouleix, que les élus à un moment donné vont être amenés à devoir rembourser. Mais ce n'est pas la ville qui a commis une erreur; ce sont bien eux en tant qu'élus, et ce sont bien eux qui ont touché cet argent public.

Le CGCT énonce que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.* » C'est la « *clause générale de compétence* » du conseil municipal. Ce n'est pas l'administration bien évidemment qui vote les délibérations.

On rappelle que G. Bourdouleix a refusé de remettre en cause les calculs erronés, même si cela emmène tous les élus passés et présents de sa majorité droit dans le mur. Mais tous les élus de la majorité sont entièrement responsables de leurs votes et de leurs décisions. Tenter de faire croire que c'est "la Ville" et qui a commis une faute, c'est pour ces élus refuser de prendre leurs responsabilités. C'est salir encore un peu plus la façon dont ils font de la politique, c'est participer à faire croître le sentiment de politiques corrompus au sein de la population. Nous considérons qu'ils doivent assumer leurs fautes et leurs actes et ne pas 'faire porter le chapeau' à l'administration de la ville de Cholet.

10ème déclaration : « Enfin, il y a le troisième volet, qui est le volet pénal, qui est toujours en suspens ».

Notre réponse : Tout le monde peut se tromper mais quand on est informé de son erreur, la sagesse et la prudence imposent la correction la plus rapide surtout quand il s'agit d'argent public reçu indûment. Dernièrement de nombreuses délibérations ou arrêtés prise par cette majorité ont été annulés car jugés illégaux. Les condamnations de M. Bourdouleix s'accumulent.

Le 6 janvier 2022 nous avons porté plainte au pénal devant le tribunal correctionnel d'Angers pour suspicion de concussion (*La concussion est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique de recevoir, d'ordonner ou de percevoir une somme qu'elle sait ne pas être due*) vu l'illégalité de la délibération 0.7 du 3 juillet 2020, et vu qu'informés, le Maire ni aucun membre de la majorité n'ont fait les démarches utiles pour rembourser les trop-perçus au détriment des Choletais et des finances publiques. **Il est regrettable que nous soyons en effet obligés d'avoir recours à la justice pour que les élus gèrent l'argent public correctement.**

Les Choletais doivent savoir qu'en ce mois de février 2025 sauf preuves contraires, malgré les contraintes d'exécution à rembourser par la justice administrative, aucun remboursement n'a été effectué par les élus de la majorité. Les finances publiques de Cholet sont toujours en manque des montants non remboursés pour lesquels les conseillers de la majorité ont été définitivement condamnés par la justice en août 2024.

L'argent public est toujours dans les poches de ceux qui ont voté une délibération illégale.

11ème déclaration : « Nous avons des oppositions qui se comportent en véritable esclavagistes, c'est-à-dire qu'ils considèrent que des hommes et des femmes doivent travailler beaucoup avec conviction sans même toucher d'indemnités ... ».

Notre réponse : Les oppositions ont toujours affirmé que les élus de la majorité exerçant leurs fonctions avaient droit à une indemnité. **Mais ces indemnités doivent être justes et non au-delà de ce que prévoit la loi.** S'affirmer avec agressivité et insultes, c'est la façon de faire constante du maire de Cholet. Rappelons que G. Bourdouleix a été condamné à de multiples reprises par la justice pour outrages, propos insultants et diffamatoires.

En conclusion, si le maire, Gilles Bourdouleix, tellement persuadé d'être la seule personne compétente de l'assemblée, ne méprisait pas les élus d'opposition et leurs avis, s'il acceptait de réviser ses positions quand la preuve de son erreur est apportée et s'il cessait de dénigrer les services de l'Etat et la justice ALORS le scandale des indemnités, n'aurait dû ne jamais exister !

Dans sa vidéo YouTube, G. Bourdouleix, comme il en a l'habitude, tente de tromper les Choletaises et les Choletais en réécrivant l'histoire de façon scandaleuse et indigne de ses fonctions au sujet des indemnités trop perçues par les élus de la majorité.

G. Bourdouleix, en tant que Maire, est l'instigateur de ce fiasco pour les finances de la ville de Cholet qui a été possiblement en cours depuis 2008. Tous les conseillers municipaux de la majorité sont collectivement responsables de ces erreurs comptables car aucun d'entre eux n'a eu le courage de se lever pour corriger l'illégalité de la délibération 0.7 du 3 juillet 2020 et trouver un chemin de médiation.

À un moment donné, il faut savoir prendre ses responsabilités et en assumer les conséquences.

La justice ne fait qu'appliquer la Loi et protège les Français, les Choletais devant de telles fautes. Reste à faire appliquer la justice, nous y veillerons.

Franck Loiseau, Muriel Courtay, Jean-Michel Debarre

Vous souhaitez contacter Naturellement Cholet ?

📞 Franck Loiseau 06 37 25 75 69
📧 naturellement.cholet@gmail.com

Muriel Courtay 06 59 00 27 03
<https://www.naturellementcholet.fr/>

Ont participé à la rédaction de ce magazine les élus et adhérents de Naturellement Cholet. Ce magazine est distribué par les adhérents de l'association Naturellement Cholet. L'impression est financée par les élus de Naturellement Cholet à l'Agglomération qui chaque mois perçoivent 213 euros d'indemnités et en reversent 200 à l'association.

N'hésitez pas à partager ce magazine avec vos proches, vos amis...

Directeur de la publication : Franck Loiseau
Merci de ne pas jeter sur la voie publique.

